

Bruxelles, le 14 octobre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0322(COD)**

13323/22
ADD 1

**CODEC 1452
SAN 553
PHARM 156
PROCIV 123
COVID-19 158**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Bulgarie

La République de Bulgarie soutient l'objectif général du train de mesures sur une union de la santé visant à améliorer la réaction de l'Union européenne et de ses États membres face aux menaces transfrontières pour la santé.

Pour la Bulgarie, la protection de la santé humaine revêt une importance capitale, tant en période de paix qu'en période de crise ou d'urgence. Par conséquent, nous réaffirmons notre conception à cet égard, (fondée sur l'article 168 du TFUE (en particulier ses paragraphes 5 et 7), selon laquelle aucune disposition du règlement concernant les menaces transfrontières pour la santé, qui s'inscrit dans le cadre du train de mesures sur une union de la santé, ne doit être interprétée comme une limitation des actions souveraines des États membres destinées à protéger leur population, y compris par l'acquisition de contre-mesures critiques en temps utile et à un prix abordable, par tous les canaux possibles.

La fourniture de services de santé et de soins médicaux ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont affectées en temps de crise demeurent du ressort des États membres: elles font partie intégrante non seulement des politiques nationales de santé, mais aussi de la sécurité nationale.

La Bulgarie confirme également qu'elle adhère au texte précis de la décision SSA2 (5) adoptée lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS), qui, à ce stade, laisse ouverte la question de la nature juridique d'un futur instrument international sur la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies. Nous prenons acte avec préoccupation de l'introduction dans l'ordre juridique interne de l'UE de références à des négociations internationales en cours et de tentatives de préjuger de leur issue.

Enfin, en ce qui concerne les obligations d'information envisagées et l'évaluation des plans nationaux de crise, nous nous engageons à mettre en œuvre le train de mesures, tout en gardant à l'esprit les principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'attribution des compétences, consacrés dans les dispositions pertinentes du droit primaire de l'UE. Les administrations nationales et les ressources budgétaires des États membres diffèrent considérablement; or, une charge supplémentaire excessive peut épuiser des ressources déjà limitées et être contreproductive en temps de crise.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" comme faisant référence au terme "sexe" dans le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE.